

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-30x-01265 Référence de la demande : n°2017-01265-011-001

Dénomination du projet : ZAC des Goucheronnes

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 28/02/2018

Lieu des opérations : -Département : Ain -Commune(s) : 01120 - La Boisse.

Bénéficiaire : LA COTIERE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte : Ce dossier constitue la demande de dérogation à la protection des espèces pour la création d'une ZAC, sur une surface de 18.3 hectares, en bordure de l'autoroute A42 et de son échangeur à La Boisse.

Conditions de la demande de dérogation

- motif du 4° du L 411-2 : La dérogation est sollicitée au titre de « *l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ». L'argument développé dans le dossier est celui de l'attractivité économique du territoire, cependant aucune donnée concernant l'offre et la demande en surfaces foncières professionnelles n'est présentée. Il est impossible par conséquent d'évaluer si cette nouvelle construction correspond à un besoin réel, ou consiste en une simple opération commerciale immobilière.

- Absence de solution alternative satisfaisante : le choix du site, en bordure d'autoroute et en continuité de zones urbanisées semble faire sens à première vue. Cependant, aucune analyse multicritères de différents scénarios (dont potentiellement de la reconversion de bâti existant) n'est présentée. Là encore, le projet pourrait n'être qu'une simple opportunité d'intérêts privés, ce qui ne justifierait pas de déroger à la protection des espèces.

Avis sur les préconisations générales sur l'emprise et la conception de cette zone d'activité

Ce projet affiche une démarche écologique sur l'aménagement de la ZAC (gestion des espaces verts, densité du bâti, surfaces de voirie...), mais sans aller au-delà de l'intention. Les préconisations sur la gestion des eaux pluviales et la limitation de la pollution lumineuse sont intéressantes, mais non précisées et restent sans assurance à ce stade. Il serait nécessaire de définir des objectifs quantitatifs à atteindre sur ces deux points, et de présenter des solutions techniques précises pour y parvenir. Egalement, des toitures et façades végétalisées mériteraient d'être envisagées car elles permettent d'accueillir la biodiversité, ainsi que l'intégration de nichoirs directement dans les bâtiments (à destination de l'hirondelle rustique notamment, espèce à enjeu fort présente à proximité directe). Enfin, plutôt que d'être goudronnées et donc imperméabilisées, des surfaces de parkings en dalles alvéolées/perforées permettraient d'accueillir plus de biodiversité et de verdir le site, ainsi que de mieux gérer l'écoulement des eaux. Une charte écologique intégrant ces principes de manière contractuelle dans le projet d'aménagement serait un plus pour le dossier.

Avis sur les inventaires, estimation des enjeux et des impacts

La zone d'étude « élargie » n'inclut au mieux qu'une bande tampon de 100 m autour de la zone d'emprise, ce qui est trop limité pour appréhender la fonctionnalité écologique du site dans son contexte de paysage. Les dates d'inventaire ne couvrent que quatre mois de la même année, ce qui est notablement insuffisant pour détecter des espèces précoces/tardives (flore : un seul passage en mai), ou d'abondance fluctuante (ex : chiroptères). Un des éléments tendant à confirmer ces lacunes est le statut de reproduction des espèces d'Oiseaux, au mieux « probable », ce qui indique qu'aucune activité de reproduction n'a été effectivement observée.

Une conséquence directe de l'insuffisance des inventaires est la sous-évaluation des enjeux. Bien que les habitats soient majoritairement d'enjeu faible, ils constituent des zones de reproduction, d'alimentation ou de repos de nombreuses espèces protégées dans un contexte péri-urbain où ces ressources sont de plus en plus réduites.

Notamment, toutes les espèces d'oiseaux non nicheuses sur le site mais l'utilisant comme zone d'alimentation n'ont pas été intégrées au CERFA, et les surfaces de cultures détruites ne font l'objet d'aucune mesure compensatoire. C'est une lacune majeure du dossier, qui passe à côté d'enjeux parfois forts : hirondelle rustique, buse variable, faucon crécerelle, choucas des tours, martinet noir, bergeronnette printanière, moineau domestique...

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les espèces qui ont effectivement été prises en compte dans la demande de dérogation, l'estimation des enjeux et des impacts est satisfaisante.

Application de la démarche E-R-C

Evitement : Il n'y a pas de mesure d'évitement proprement dites (révision de l'emprise du projet). Les mesures présentées à ce titre constituent au mieux des mesures de réduction (balisage, mise en défens,...) qui ne permettent pas d'assurer l'absence totale d'impact.

Réduction : Les mesures proposées sont classiques mais pertinentes. La bonne prise en compte des enjeux liés à la prolifération d'espèces exotiques envahissantes est appréciable.

La MR5 présente une gestion « différenciée » des alignements et espaces verts. Il n'est pas clair, à la lecture du document, en quoi cette gestion est différenciée : y-aura-t-il des zones qui seront entretenues de manière plus intensive que ce qui est présenté ? Si oui, où seront-elles situées ? De manière générale, la réflexion sur les aménagements paysagers manque d'une analyse fonctionnelle sur la transparence écologique du site (axes de passage privilégiés et corridors à créer). Egalement, la question des aménagements spécifiques à la petite faune (passages dans les clôtures, passages sous voirie) n'est pas abordée (sauf pour le cas spécifique du crapauduc), à la fois à l'intérieur du site mais également dans sa périphérie immédiate.

Compensation : La démarche compensatoire est basée sur trois axes :

(i) MC1 : création d'un habitat favorable au Crapaud Calamite et au Petit Gravelot (0.83 ha) ;

(ii) (ii) MC2 : création de cinq hibernacula (Crapaud Calamite et Léopard des Murailles) ;

(iii) (iii) MC3 : plantation de haies arbustives (1.3 ha), de massifs de fruticées (1.4 ha) et d'une zone de prairie ouverte (0.54 ha).

Concernant l'ensemble des mesures, il n'apparaît pas évident à la lecture du document quel sera le phasage entre la réalisation des travaux (et donc les impacts), et l'effectivité des mesures compensatoires. Il est impératif que celles-ci soient mises en place et fonctionnelles avant la survenue des impacts.

Plus spécifiquement sur la MC1, la zone prévue est traversée par une rampe d'accès poids lourds, ce qui lui donne un caractère fragmenté peu accueillant pour les espèces sensibles au dérangement. Un positionnement alternatif de l'accès poids lourds via le sud du site aurait mérité d'être étudié.

Egalement, comme soulevé plus haut, le projet conduira à l'imperméabilisation et la destruction de plus de 18 hectares de milieux naturels dans un environnement soumis à forte pression d'urbanisation, et les propositions de compensation in situ à hauteur de trois hectares apparaissent nettement sous-estimées. Il est donc absolument nécessaire de reprendre la stratégie de compensation en y intégrant une méthodologie de dimensionnement des pertes et gains de biodiversité attendus, et en tenant compte de la perte de zones cultivées. Des mesures compensatoires sous forme de MAE à l'Ouest et au Sud du secteur pourraient être indiquées afin de garantir la pérennité d'habitats favorables (nidification, alimentation ou repos) aux nombreuses espèces des milieux ouverts fréquentant le site.

Conclusion : Bien que situé dans un secteur péri-urbain présentant peu d'enjeux en termes d'habitats naturels, le site retenu pour ce projet semble jouer le rôle de refuge et de zone d'alimentation pour de nombreuses espèces protégées. Le dossier ne prend pas correctement la mesure de ces enjeux, et présente des lacunes importantes en amont au niveau de la phase de conception, des inventaires et de l'évaluation des enjeux. Les mesures ERC sont par conséquent sous-dimensionnées et ne permettent pas de garantir le maintien dans un état de conservation favorable des espèces présentes.

Par conséquent, **un avis défavorable est apporté à cette demande, tant que l'ensemble des remarques et observations ci-dessus n'auront pas été corrigées de manière satisfaisante.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 octobre 2018

Signature :

